



## Statut et règlement de la Section Tennis CLEON

**Titre de l'association :** STC – Section Tennis Cléon

**Objet :** Pratique du Tennis en loisir, en cours et en compétition.

**Agrément FFT :** 58 76 0456

**Siège social (ville ou commune) :** Salle Tauziat – Complexe Ostermeyer - 240 Rue Joliot Curie, 76410 CLEON

**Département :** Seine-Maritime

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après. L'abréviation de l'association Section Tennis Cléon est : STC

### TITRE I - Objet - Dénomination – Durée – Lieu – Moyens d'action

#### Article 1 - Objet

L'association STC a pour mission de faire pratiquer le tennis en loisir, en compétition et en apprentissage par des cours dispensés par des professeurs de tennis diplômés d'état.

Le Bureau directeur de l'association STC assure la gestion du club, des professeurs, des terrains (salle Tauziat et 2 terrains extérieurs). Le Bureau directeur de l'association STC dispose d'un compte bancaire pour la gestion de son budget pour l'ensemble de ses activités.

Les travaux pour maintenir les locaux et les terrains extérieurs pour l'accueil du public et des adhérents sont sous la responsabilité de la mairie de Cléon. Le Bureau directeur de l'association STC a la responsabilité d'alerter la mairie de Cléon face à ce qu'elle jugera comme un danger grave et imminent pour l'accueil du public et des adhérents.

Le Bureau directeur de l'association STC s'engage à maintenir un état de propreté minimal d'accueil des adhérents dans le club house.

#### Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : STC

#### Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à : Salle Tauziat – Complexe Ostermeyer - 240 Rue Joliot Curie, 76410 CLEON

#### Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association STC sont notamment :  
L'organisation des cours de tennis par les professeurs de tennis diplômés d'état.  
L'organisation des réservations des terrains de tennis par l'application Ten'UP.  
L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

## TITRE II - Composition de l'association STC

### Article 6 - Les membres et exclusion de membres

L'association STC se compose de membres actifs composant le Bureau directeur et des membres adhérents. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation graduelle qui est fixée par l'Assemblée Générale de l'association, lui ouvrant droit à une licence de tennis FFT avec tous ses avantages FFT, à l'accès aux terrains de tennis sous réservations (2 licences pour la salle Tauziat) et aux cours des professeurs (suivant la cotisation prise).

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

L'exclusion d'un membre peut se faire en cas de :

- Refus du paiement de la cotisation annuelle après relances e-mail répétées.
- Attitude et propos anti-sportifs, raciste, anti LGBTQ+ et anti-républicain.
- Attestation médicale non présentée. La pratique du tennis nécessite la présentation d'une attestation médicale. Elle sera exigée au plus tard le 15 (quinze) du mois qui suit l'adhésion. Si le membre joue en compétition, l'attestation doit comporter obligatoirement la mention « *y compris en compétition* ». L'association STC refusera toute activité sportive sans présentation de cette attestation.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau directeur (et à sa demande des membres du comité) à une majorité des 3/5, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée. Le membre doit établir un courrier écrit auprès du Président et justifier du bien-fondé de son maintien. Un nouveau vote définitif et sans appel du comité a lieu.

### Article 7 - le Bureau directeur

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée Générale de l'association et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs du Bureau directeur ont seuls le droit de prendre part aux réunions :

- D'organisation et de gestion de l'association STC.
- De la Fédération et la Ligue de Tennis (FFT) à laquelle l'association STC sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

### Article 9 - Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif de l'association STC se perd :

- 1- par la démission, par lettre adressée au Président du Bureau directeur de l'association STC.
- 2- par la radiation prononcée par le Bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.
- 4- par le décès.

Les membres actifs démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

#### **Article 10 - Rétribution des membres**

Les membres actifs du Bureau directeur de l'association STC ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

#### **Article 11 - L'actif de l'association**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents de l'association ou du Bureau directeur puisse en être personnellement responsable.

Les membres actifs du Bureau directeur qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

#### **Article 12 - Les devoirs de l'association STC**

L'association s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
- 2- A exiger de tous les membres actifs et adhérents qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
- 5- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
- 6- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.
- 7- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 8- A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- 9- A verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

#### **TITRE III - Ressources de l'association STC**

##### **Article 13**

Les ressources annuelles de l'association STC se composent :

- 1- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi.
- 2- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3- Des revenus de biens et valeurs appartenant à L'association.
- 4- Des recettes des manifestations sportives.
- 5- Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- 6- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 7- Du budget octroyé par la mairie de CLEON pour son fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le bureau directeur de l'association « STC » avant le début de la saison.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale de l'association « STC » dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **TITRE IV – Administration**

##### **Article 14 – Election du Bureau directeur**

L'association STC est administrée par un Bureau directeur composé des membres actifs. Ces membres actifs sont élus par une Assemblée Générale Ordinaire avec les membres de l'association

STC pour une durée d'une année entière et consécutives (2), au scrutin secret, à la majorité relative des membres présents.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres actifs du Bureau directeur, les membres âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations. Est éligible au Bureau directeur, tout électeur âgé de dix-huit ans au moins. Les membres actifs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau directeur pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

La composition du Bureau directeur est composée d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

#### **Article 15 – Président du Bureau directeur**

Il sera élu par vote en Assemblée Générale de l'association « STC »

#### **Article 16 - Les réunions**

Le Bureau directeur se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres actifs qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau directeur.

#### **Article 17 - Rôles du Bureau directeur**

Le Bureau directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association STC et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association STC et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre une association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Président et le Trésorier expédient toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Bureau directeur. Ils sont spécialement chargés de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Ils prennent d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Bureau directeur à sa première réunion.

#### **Article 18 - Rôle des membres actifs du Bureau directeur**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc. ....

#### **Article 19 - Rôle des autres membres actifs du Bureau directeur**

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **TITRE V - Les Assemblées Générales**

## **Article 20**

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres de l'association STC. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Bureau directeur.

## **Article 21**

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par e-mail, adressées à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau directeur.

## **Article 22**

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau directeur ou à défaut par un membre du Bureau directeur désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

## **Article 23**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée (3).

## **Article 24 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Bureau directeur.

Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proposition n'est pas atteinte, le Bureau directeur prendra et validera ses propositions.

Elle procède à l'élection des membres actifs du Bureau directeur et à son Président représentant auprès de la Ligue et de l'association « STC ».

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

## **Article 24 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans certaines de leurs dispositions sur la proposition du Bureau directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte le Bureau directeur prendra et validera ses propositions, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

## **Article 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Bureau directeur.

## **Article 27**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

## TITRE VI - Dispositions administratives

### Article 28 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 29 - Remboursement de frais

Le club peut rembourser les frais kilométriques inhérents aux déplacements lors des compétitions sous certaines conditions :

- Le remboursement est effectué à une seule personne de l'équipe, le chauffeur.
- Le covoiturage doit être la forme retenue prioritairement.
- Pour diminuer, répartir les coûts personnels et afin d'impacter au minimum les finances du club, les joueurs prennent leur véhicule à tour de rôle.
- Le remboursement ne saurait intervenir dans le cadre de convenance personnelle.
- Les distances importantes auront la primauté.
- La santé financière.

L'association STC se réserve le droit de refuser le remboursement lors de tout manquement avéré à ces conditions. Il est fait appel à la responsabilité de chacun et à l'utilisation en bonne intelligence de cet article. Toute utilisation abusive pourrait entraîner sa suppression. Un joueur qui bénéficie d'un remboursement peut en faire don au club (par chèque) en s'adressant au Trésorier.

### Article 30 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le 02 / 09 / 23 à Cléon

Le président

Mr LEGRAND Steve



Le secrétaire

Mr DELACOUR Bruno

